

# Entente interprovinciale



pour l'industrie du camionnage



La prévention,  
j'y travaille!

## L'entente

Les commissions des accidents du travail de toutes les provinces canadiennes et des territoires se sont entendues pour offrir un mode de tarification particulier aux entreprises de camionnage interprovincial.

À cette fin, les commissions ont signé l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs. Conformément à l'annexe E de cette entente (Structure de cotisation parallèle pour l'industrie du camionnage interprovincial), un employeur peut verser la prime due pour couvrir un travailleur à une seule commission, à condition que celle-ci soit en mesure d'assurer sa protection partout au Canada. Cette entente n'a aucune incidence sur les droits des travailleurs.

### Durée de l'entente

#### **Provinces et territoires canadiens à l'exception de la Saskatchewan**

L'entente est établie sur une base permanente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### **Saskatchewan**

La Commission des accidents du travail de la Saskatchewan a adhéré à l'entente le 1<sup>er</sup> janvier 2009, et ce, pour une période de trois ans.

### À qui s'applique l'entente ?

L'entente s'applique aux entreprises dont les revenus proviennent en partie ou en totalité du transport de marchandises par route et qui doivent verser des primes à plus d'une commission des accidents du travail.

Un employeur est tenu de s'inscrire auprès des commissions des provinces ou territoires ayant compétence sur ses activités même s'il n'a pas de salaire à déclarer.



## Répartition des salaires dans le cadre de l'entente interprovinciale

Le salaire d'un travailleur peut être déclaré en totalité à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) lorsque le travailleur est domicilié au Québec et que l'employeur possède un établissement au Québec.

Le tableau suivant présente un exemple de la masse salariale assurable qu'un employeur doit déclarer à la CSST, lorsque ses employés travaillent dans plus d'une province ou territoire.



Une compagnie de transport ayant un établissement au Québec emploie 100 camionneurs pour faire du transport interprovincial.

### Salaires versés\*

3 600 000 \$ versés  
à 90 travailleurs  
domiciliés au Québec

400 000 \$ versés  
à 10 travailleurs  
domiciliés à l'extérieur  
du Québec

### Salaires à déclarer\*\*

3 600 000 \$  
(salaires assurables versés aux  
90 travailleurs domiciliés au Québec)

\* Dans cet exemple, le salaire versé à chaque travailleur ne dépasse pas le salaire maximum annuel assurable.

\*\* Il est à noter que les commissions ont convenu de ne pas faire payer de prime à un employeur pour un travailleur autonome, considéré comme un travailleur au sens de la loi d'une province ou d'un territoire, lorsque ce travailleur a souscrit une protection personnelle auprès d'une autre commission.

## Adhésion à l'entente

L'employeur qui choisit ce mode de tarification doit présenter à la CSST une demande d'adhésion avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile pour laquelle il désire participer à l'entente, à moins que ses activités de transport interprovincial ne débutent en cours d'année. Il peut obtenir le formulaire *Demande d'adhésion* en communiquant avec un des préposés aux renseignements du Centre de relations clients au 1 866 302-CSST (2778).

L'adhésion est en vigueur tant que l'employeur ne donne pas d'avis contraire. Pour résilier son adhésion, l'employeur doit en aviser par écrit la CSST au plus tard le 31 octobre précédant l'année civile visée.

### Imputation du coût des lésions

Le coût des lésions est d'abord imputé à la commission qui a indemnisé le travailleur. Il revient ensuite à la commission du lieu de domicile du travailleur qui a perçu la prime, de supporter le coût des lésions en remboursant, le cas échéant, la commission qui a indemnisé le travailleur.

## Non-adhésion à l'entente

L'employeur qui ne désire pas opter pour la répartition des salaires en fonction du lieu de domicile de ses travailleurs doit continuer de répartir les salaires selon une proportion basée sur le kilométrage parcouru dans les provinces ou territoires où il est tenu de payer des primes à une commission des accidents du travail.

### Imputation du coût des lésions

Le coût des lésions est d'abord imputé à la commission qui a indemnisé le travailleur. Il revient ensuite à la commission de la province ou territoire où a eu lieu l'accident du travailleur de supporter le coût des lésions en remboursant, le cas échéant, la commission qui a indemnisé le travailleur.



*Pour joindre la CSST, un seul numéro :  
1 866 302-CSST (2778)*

**Abitibi-Témiscamingue**

33, rue Gamble Ouest  
**Rouyn-Noranda**  
(Québec) J9X 2R3  
Téléc. 819 762-9325

**Bas-Saint-Laurent**

180, rue des Gouverneurs  
Case postale 2180  
**Rimouski**  
(Québec) G5L 7P3  
Téléc. 418 725-6239

**Capitale-Nationale**

425, rue du Pont  
Case postale 4900  
Succursale Terminus  
**Québec**  
(Québec) G1K 7S6  
Téléc. 418 266-4025

**Chaudière-Appalaches**

835, rue de la Concorde  
**Saint-Romuald**  
(Québec) G6W 7P7  
Téléc. 418 834-8031

**Côte-Nord**

Bureau 236  
700, boulevard Laure  
**Sept-Îles**  
(Québec) G4R 1Y1  
Téléc. 418 964-3959

**Estrie**

Place-Jacques-Cartier  
Bureau 204  
1650, rue King Ouest  
**Sherbrooke**  
(Québec) J1J 2C3  
Téléc. 819 821-6116

**Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine**

163, boulevard de Gaspé  
**Gaspé**  
(Québec) G4X 2V1  
Téléc. 418 368-7855

**Île-de-Montréal**

1, complexe Desjardins  
Tour Sud, 31<sup>e</sup> étage  
Case postale 3  
Succ. Place-Desjardins  
**Montréal**  
(Québec) H5B 1H1

**Bâtiment et travaux publics (construction), transport et entreposage, industrie des aliments et des boissons, industrie du textile**  
Téléc. 514 906-3112

**Commerce, fabrication d'équipement de transport, administration publique, enseignement, imprimerie**  
Téléc. 514 906-3233

**Services médicaux et sociaux, services commerciaux et personnels, fabrication de produits en métal**  
Téléc. 514 906-3510

**Lanaudière**

432, rue De Lanaudière  
Case postale 550  
**Joliette**  
(Québec) J6E 7N2  
Téléc. 450 752-2602

**Laurentides**

6<sup>e</sup> étage  
85, rue De Martigny Ouest  
**Saint-Jérôme**  
(Québec) J7Y 3R8  
Téléc. 450 431-4330

**Laval**

1700, boulevard Laval  
**Laval**  
(Québec) H7S 2G6  
Téléc. 450 629-0147

**Longueuil**

25, boulevard La Fayette  
**Longueuil**  
(Québec) J4K 5B7  
Téléc. 450 442-6375

**Mauricie et Centre-du-Québec**

Bureau 200  
1055, boulevard des Forges  
**Trois-Rivières**  
(Québec) G8Z 4J9  
Téléc. 819 372-3255

**Outaouais**

15, rue Gamelin  
Case postale 1454  
**Gatineau**  
(Québec) J8X 3Y3  
Téléc. 819 778-8698

**Saguenay-Lac-Saint-Jean**

Place-du-Fjord  
901, boulevard Talbot  
Case postale 5400  
**Chicoutimi**  
(Québec) G7H 6P8  
Téléc. 418 696-9957

**Saint-Jean-sur-Richelieu**

145, boul. Saint-Joseph  
Case postale 100  
**Saint-Jean-sur-Richelieu**  
(Québec) J3B 6Z1  
Téléc. 450 359-8831

**Valleyfield**

9, rue Nicholson  
**Salaberry-de-Valleyfield**  
(Québec) J6T 4M4  
Téléc. 450 377-8228

**Yamaska**

2710, rue Bachand  
**Saint-Hyacinthe**  
(Québec) J2S 8B6  
Téléc. 450 773-8126

**Service des comptes majeurs et des mutuelles de prévention**

Bureau 381  
524, rue Bourdages  
Case postale 1200  
Succursale Terminus  
**Québec**  
(Québec) G1K 7E2  
Téléc. 418 266-4653

7<sup>e</sup> étage

1199, rue De Bleury  
Case postale 6056  
Succursale Centre-ville  
**Montréal**  
(Québec) H3C 4E1  
Téléc. 514 906-2961

*www.csst.qc.ca :  
une adresse branchée sur vos besoins !*